

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
AL CIV 1/2017

26 octobre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et de Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, conformément aux résolutions 28/9, 32/8, 34/9 et 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **mesures discriminatoires dont auraient été victimes des femmes rurales Abbeys dans deux villages du sud de la Côte d'Ivoire (Offa et Gouabo) relativement à leur droit à la propriété de la terre dans le cadre d'un projet financé par l'Union Européenne.**

Selon les informations reçues :

Dans le cadre du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural (P.N.S.F.R) du Service du Foncier Rural et du Cadastre Rural de la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture d'Agboville exécuté depuis 2014 (financé par l'Union Européenne) dans deux villages rattachés au Département d'Agboville, à savoir Offa et Gouabo, plusieurs familles villageoises se sont vues délivrer à titre gracieux, des certificats fonciers. Au total, ce sont à ce jour, deux cent soixante et onze (271) certificats fonciers qui ont été délivrés aux bénéficiaires.

Le financement de ce programme par l'Union Européenne et son exécution ont participé au renforcement de la cohésion sociale dans cette zone géographique dans la mesure où le foncier rural fait l'objet de nombreux conflits en Côte d'Ivoire et étant donné que le coût élevé de la procédure d'octroi du certificat foncier constitue un véritable frein à l'accession aux droits fonciers pour les populations rurales démunies dans la majorité des cas.

Cependant, peu de femmes ont bénéficié du programme. Au total, sur les deux cent quarante et un (241) certificats au sujet desquels nous avons reçu des informations, deux cent vingt-cinq (225) certificats ont été octroyés à des

hommes, soit 93.36%, et seulement seize (16) certificats à douze (12) femmes, soit 6.63%.

Parmi les douze (12) femmes qui ont pu bénéficier de la gratuité des certificats fonciers grâce à ce programme, seulement trois (3) sont des autochtones, c'est-à-dire des femmes Abbeys vivant en zone rurale, soit un taux de 1,10% de femmes rurales bénéficiaires du programme. Les neuf (9) autres femmes sont des femmes vivant en zone urbaine qui avaient antérieurement acheté les parcelles à des familles rurales.

Selon la législation ivoirienne, il existe deux types de procédures d'octroi de titre foncier à savoir le Certificat Foncier Individuel et le Certificat Foncier Collectif. Dans le cadre de ce programme, la procédure du Certificat Foncier Collectif a permis à chacune de ces trois (3) femmes rurales d'obtenir un (1) certificat foncier. Cependant, aucune femme rurale Abbey n'a pu bénéficier dudit programme par la procédure du Certificat Foncier Individuel contrairement à un grand nombre d'hommes.

Il a été reporté que dans le déroulement de la procédure de délivrance du certificat foncier individuel, certains commissaires-enquêteurs ou géomètres du Service du Foncier Rural et du Cadastre Rural de la Direction Régionale du Ministère de l'Agriculture ont été influencés par et ont appliqué des règles coutumières discriminatoires à l'égard des femmes dans l'acquisition de la propriété foncière qui prévalent encore en pays Abbey, notamment la règle coutumière selon laquelle la femme ne peut pas jouir du droit de propriété sur la terre. Ces commissaires-enquêteurs ou géomètres, une fois dans les villages ont refusé d'octroyer le Certificat Foncier Individuel aux quelques femmes rurales ayant eu le courage d'engager cette procédure afin d'obtenir leurs titres fonciers. Cela justifie ainsi l'inexistence de femmes rurales titulaires de Certificat Foncier Individuel dans les deux villages où ledit programme a été exécuté.

En pays Abbey, les règles coutumières sont discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'acquisition de la propriété foncière. La femme Abbey en milieu rural n'a que deux droits sur la terre : l'usus (droit d'utiliser la parcelle) et le fructus (droit de consommer les fruits de la parcelle). Par ailleurs, la conception coutumière voulant que la femme, une fois mariée, n'appartienne plus à sa famille biologique mais bien à celle de son mari fait en sorte que cette dernière ne puisse plus se prévaloir du droit d'utiliser la terre de sa famille paternelle.

Pour la veuve qui n'a pas été divorcée par sa belle-famille, c'est-à-dire qui a été forcée à se remarier à son beau-frère après le décès de son mari, une portion de terre lui est également accordée afin qu'elle puisse subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Cependant, bien des fois, le beau-frère s'accapare de la parcelle au détriment de la veuve et de ses enfants. Une veuve qui refuse d'être remariée au beau-frère imposé par la belle-famille est automatiquement répudiée

du village. Dans ce cas, la veuve perd le droit d'utiliser la parcelle et de consommer les fruits de la parcelle familiale.

En pays Abbey, les femmes n'héritent pas de la terre. Par ailleurs, la femme ne jouit pas du droit de disposer de la terre ou de l'aliéner. Elle peut utiliser la parcelle qu'on lui donne pour cultiver toutes sortes de culture mais elle ne peut se prévaloir d'en avoir la propriété. La coutume est formelle à ce niveau, prétextant que les hommes ont plus de responsabilités que les femmes.

Nous sommes particulièrement préoccupées par le fait que les faits susmentionnés semblent indiquer plusieurs violations des droits des femmes tels que reconnus par la législation de la Côte d'Ivoire, y compris la Constitution de 2016 consacrant le droit à la propriété foncière à l'homme et à la femme, ainsi que le droit international des droits humains, le droit régional, et notamment le droit d'être protégées contre toutes les formes de discrimination; le droit à l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits entre les hommes et les femmes ainsi que le droit à un logement convenable et le droit à l'alimentation en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant. Nous sommes également préoccupées par le fait que des pratiques et normes discriminatoires à l'égard des femmes soient justifiées par des discours relativistes faisant référence à la culture et à la tradition afin de contester la légitimité et l'applicabilité universelle du droit international des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui sont portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez s'il vous plait fournir des informations supplémentaires et tout autre commentaire que vous pourriez avoir sur les faits présumés mentionnés ci-dessus.
2. Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur les mesures prévues par les autorités pour modifier ou abroger les coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes en matière des droits fonciers et du droit à la propriété et qui persistent en pays Abbey (et en Côte d'Ivoire de manière générale).
3. Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur les mesures prévues par les autorités pour sanctionner, en cas de besoin, les personnes qui contreviennent aux dispositions pertinentes du droit national et du droit

international des droits humains interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir répondre à cette lettre d'allégations dans les 60 jours suivant sa réception. Cette communication et la réponse du Gouvernement de votre Excellence seront publiées dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen. Veuillez également noter que nous enverrons une communication à l'Union Européenne au sujet de mêmes faits susmentionnés et que cette communication et ainsi que la réponse l'Union Européenne seront publiées dans le rapport mentionné ci-haut qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, pour s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Karima Bennoune
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Hilal Elver
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

Leilani Farha
Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Kamala Chandrakirana
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les préoccupations exprimées ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. Comme le Groupe de Travail l'a souligné dans son argumentaire sur les discriminations à l'égard des femmes dans le domaine des droits fonciers, l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des droits fonciers et du droit à la propriété trouve son fondement dans les principaux instruments internationaux en matière de droits de humains (voir : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/Womenslandright.docx>).

La Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 2, définit le principe de non-discrimination, y compris basée sur le sexe, dans la jouissance des droits garantis dans la Déclaration. Comme énoncé dans la Déclaration et Programme de Vienne, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. De plus, la Déclaration et le Programme d'action réaffirment que «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.»

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, garantit dans son article 3 l'égalité entre les femmes et les hommes, et interdit la discrimination fondée sur le sexe, entre autres motifs, dans son article 2.

L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, appelle également les États parties à « s'engager à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte ». L'article 11 du Pacte reconnaît également le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale no 4, para 8.e) souligne que le logement convenable doit être accessible aux groupes défavorisés, lesquelles devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. « Tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes. Dans de nombreux États parties, un des principaux objectifs de la politique en matière de logement devrait consister à permettre aux secteurs sans terre ou appauvris de la société d'accéder à la propriété foncière. »

Les résolutions 10/23, 19/6 et 28/9 du Conseil des droits de l'homme établissant et renouvelant le mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels rappellent à tous les Etats membres que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. La Rapporteuse spéciale, dans son rapport portant sur les droits culturels de femmes, rappelle que la culture est en constante évolution et met en garde contre la tendance à attribuer à la « culture » une action qui se perpétue elle-même, indépendante des actions des êtres humains, ce qui détourne l'attention des acteurs, institutions, règles et règlements spécifiques maintenant les femmes dans la soumission au sein de systèmes et de structures patriarcaux. Elle souligne que des mesures doivent être prises pour appuyer et renforcer le développement continue des normes en matière de droits humains, ainsi que la légitimité culturelle et la validation symbolique de nouveaux outils et interprétations qui permettent de surmonter des pratiques préjudiciables aux femmes (A/67/287, paragraphes 2, 3, 74 et 76).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle la Côte d'Ivoire est partie depuis le 18 décembre 1995, appelle les États parties à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans les lois, les politiques et les pratiques, notamment par l'adoption de mesures spéciales temporaires. Son article 2 (f) oblige les États à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ».

L'article 14 (2) stipule que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages ». Cela comprend le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, d'avoir accès au crédit et aux prêts, et de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement. L'article 15(2) oblige les États à reconnaître à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité et en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire. L'article 16 appelle les Etats à « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». En vertu de l'article 16(1)(h), les Etats Parties doivent garantir « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Par ailleurs, le groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a par le passé souligné l'importance des droits fonciers des femmes et a attiré l'attention sur le fait que les réclamations que font les femmes dans ce domaine sont souvent réduites au silence. Dans son rapport thématique de 2014 sur la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, le groupe de travail a souligné que « des droits garantis sur les ressources, y

compris les biens, la terre, le logement, l'alimentation, l'eau et l'assainissement, sont indispensables pour garantir l'égalité et le bien-être des femmes ainsi que leur indépendance et leur autonomie sur le plan économique » mais que malheureusement « dans certains pays, du fait de l'existence de lois discriminatoires ou de la simple application de la loi, le droit de la femme d'accéder à la propriété foncière et de détenir d'autres moyens de production n'est pas reconnu » (voir le rapport A/HRC/26/39, paragraphes 77 et 78). Trois autres rapports thématiques du groupe de travail démontrent également comment les droits fonciers se rattachent étroitement aux thèmes examinés, à savoir la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique (A/HRC/23/50), dans le domaine de la santé et de la sécurité (A/HRC/32/44) et dans la vie culturelle et familiale (A/HRC/29/40).

Une déclaration conjointe à l'occasion de la Journée internationale de la femme, cette année, a également réitéré la nécessité d'abroger les lois discriminatoires qui privent les femmes des droits de propriété et des droits fonciers ainsi que de leurs droits dans les domaines de la succession et de l'héritage (voir : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21304&LangID=E>). La déclaration du groupe de travail à l'occasion de la Journée internationale des femmes défenseuses des droits humains souligne les défis particuliers auxquels sont confrontés les militants qui défendent les droits fonciers (voir : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20938&LangID=E>).

Il sied également de noter que d'autres mécanismes des droits humains et des entités des Nations Unies ont affirmé que les droits fonciers des femmes sont essentiels pour parvenir à une égalité réelle et pour éradiquer les nombreuses formes de discrimination à l'égard des femmes et constituent une condition préalable fondamentale à la réalisation des droits à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation et le logement, la santé et la vie, le travail, l'identité culturelle et la participation à la vie culturelle, civile et politique.

Ainsi, dans sa « Recommandation générale no 34 sur les droits des femmes rurales », le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qualifie les droits des femmes rurales à la terre, aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et la pêche comme des « droits de l'homme fondamentaux » (voir le document CEDAW/C/GC/34, paragraphe 56).

Dans son Observation générale no 16 sur le « Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels », le Comité des droits économiques, sociaux et culturels requiert que les femmes aient le droit de posséder, d'utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d'égalité avec les hommes, et d'avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins (voir le document E/C.12/2005/4, paragraphe 28).

Dans son Observation générale no 28 sur l'article 3 du Pacte International Relatif aux droits civils et politiques portant sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, le

Comité des droits de l'homme insiste sur le fait que l'article 3 suppose que tous les êtres humains doivent jouir des droits prévus par le Pacte sur un pied d'égalité et dans leur intégralité et que de ce fait, les États doivent assurer aux hommes et aux femmes l'égalité dans l'exercice de tous les droits consacrés dans le Pacte (Observation générale no 28, paragraphe 2). Par ailleurs, le Comité rappelle que l'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits est profondément ancrée dans la tradition, l'histoire et la culture, y compris les attitudes religieuses avant d'insister sur le fait que les États parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte (Observation générale no 28, paragraphe 5).

Dans sa Recommandation générale no 25 portant sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mesures temporaires spéciales), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rappelle notamment que la Convention vise les aspects discriminatoires des configurations sociales et culturelles passées et présentes qui entravent l'exercice par les femmes de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux (Recommandation générale no 25, paragraphe 14). Le Comité rappelle aux États parties que les mesures temporaires spéciales doivent être appliquées pour faire rapidement évoluer ou disparaître les pratiques culturelles, les attitudes et les comportements stéréotypés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui les défavorisent et que ces mesures devraient, le cas échéant, viser les femmes soumises à divers types de discrimination, notamment les femmes des zones rurales (Recommandation générale no 25, paragraphe 38).

Dans son Observation générale no 20 portant sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, souligne que pour que les États parties soient à même de « garantir » que les droits visés par le Pacte seront exercés sans discrimination aucune, la discrimination doit être éliminée sur le plan formel aussi bien que dans les faits. Le Comité ajoute que pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Le Comité insiste sur le fait que les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto. Le Comité souligne que par exemple, en garantissant que tous les individus ont accès sur un pied d'égalité à un logement suffisant, à l'eau et à l'assainissement, on contribue à mettre fin à la discrimination qui s'exerce à l'égard des femmes et des fillettes et des personnes vivant dans des établissements informels ou dans des zones rurales (Observation générale no 20, paragraphe 8).

Nous tenons également à souligner que dans ses Observations Finales sur le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de la Côte

d'Ivoire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des atouts et des perspectives économiques de l'État partie et s'est félicité de sa volonté d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi, de soutenir les coopératives dans les zones rurales, de venir en aide aux femmes veuves chefs de famille et de lutter contre le travail des enfants dans les plantations de cacao. Cependant, le Comité a souligné qu'il demeurerait préoccupé notamment par les difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour accéder à la terre et au crédit afin de créer une petite entreprise dans les zones rurales et par la concentration de femmes dans le secteur non structuré où elles n'ont pas de protection sociale (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paragraphe 38). Par conséquent, le Comité a recommandé à l'État partie d'améliorer l'accès des femmes à la terre ainsi qu'à la microfinance et au microcrédit à faible taux d'intérêt pour leur permettre d'entreprendre des activités génératrices de revenus et de créer leur propre entreprise (CEDAW/C/CIV/CO/1-3, paragraphe 39(c)).

La nécessité d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits fonciers et de propriété est également soulignée dans des nombreux instruments, principes, lignes directrices et recommandations adoptés sur le plan international et notamment la Déclaration et Programme d'action de Beijing adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est réunie à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 (voir les paragraphes 58(m), 61(b), et 165(e)), le « Programme pour l'Habitat » adopté dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 (voir notamment les paragraphes 40(b), 78 (b), (e) et (g)), le « Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » adoptée dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire, 5-13 septembre 1994 (voir notamment le paragraphe 3 (18)), la résolution intitulée « L'avenir que nous voulons » adoptée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable réunie à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2002 (« Rio+20 ») (voir document A/CONF.216/16, paragraphe 240), le « Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation » adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996 (voir « Engagement Un », objective 1.3 (b)), les « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO en novembre 2004 (voir la Directive 8 intitulée « Accès aux ressources et aux moyens de production »), les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » adoptées en mai 2012 sous les auspices du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) (voir notamment les principes directeurs 3(b) (2) et 3(b) (4)).

En outre, les objectifs de développement durable (ODD) qui forment la clé de voûte de l'Agenda 2030 reconnaissent les droits fonciers des femmes comme un catalyseur transversal explicite pour mettre fin à la pauvreté (objectif 1) ; pour assurer la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition (objectif 2) et pour atteindre l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (objectif 5). Le nouvel agenda urbain adopté en 2016, qui établit une feuille de route pour un développement urbain durable et donne des orientations pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD),

a également souligné que la sécurité du régime foncier pour les femmes était un élément clé de leur autonomisation.

La nécessité d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits fonciers et de propriété est également soulignée dans de nombreux instruments, juridiques, principes directeurs, lignes directrices et recommandations adoptés sur le plan régional en Afrique et notamment le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ou Protocole de Maputo ratifié par la Côte d'Ivoire le 5 octobre 2011 (Voir les articles 15(a) et 19(c)), les « Cadre et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique » entérinées à la 13^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue à Syrte (Libye) en juillet 2009 (voir notamment les paragraphes 2.5.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.2.2, 3.3.2, 3.5.4, et 3.7), les « Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (paragraphe 55(h)) ; la « Déclaration sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique » adoptée en juillet 2009 à travers laquelle les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine décident de « renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes qui nécessitent une attention particulière ».